

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DE PISCINES PRIVÉES À USAGE UNIFAMILIAL

Date d'édition : 18.03.2024

Mise à jour régulière sur le site de l'ARS des Hauts de France/ Rubrique Urbanisme et Droits des sols

GENERALITES

Cette fiche concerne uniquement les **piscines privées à usage unifamilial**. Les autres installations (piscines publiques, d'hôtels, de campings, de gîtes, piscines à usage médical, bains à remous à usage collectif, ...) relèvent d'une réglementation particulière (code de la santé publique, arrêté du 7 avril 1981 modifié, arrêtés préfectoraux...) : les éléments relatifs à la prise en compte des règles sanitaires ainsi que le permis de construire devront être transmis pour avis à l'ARS.

Il est à souligner que dans le contexte de la raréfaction des ressources en eau en lien avec le changement climatique, la sobriété est à rechercher systématiquement pour tous les usages de l'eau et les économies d'eau sont à favoriser par l'installation de divers dispositifs (réducteurs de pression sur les robinets...).

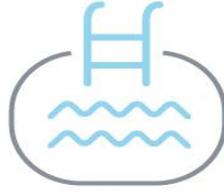
Le risque principal lié à l'activité de baignade en piscine reste la noyade. Toutefois, des risques sanitaires peuvent également être reliés à cette activité, majoritairement microbiologiques : les infections cutanées (mycoses, dermatoses virales ou bactériennes, verrues plantaires) sont les plus fréquentes, suivies des affections de la sphère ORL (otites, angines, rhinites, conjonctivites), des troubles intestinaux (gastro-entérites) et, dans une moindre mesure, des affections pulmonaires. Les germes responsables de ces pathologies peuvent provenir de l'environnement, mais leur principale source reste l'apport par les baigneurs eux-mêmes. Les produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau peuvent également être source de risques sanitaires, notamment en cas de mauvaise utilisation.

I – OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

I-1. – ALIMENTATION EN EAU ET PROTECTION DU RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE

A. Définition d'une eau dite potable

Le code de la santé publique (CSP) pose le principe qu'une eau de qualité potable convient pour les usages domestiques (alimentation, hygiène corporelle et à l'intérieur des bâtiments, etc.) dont l'alimentation en eau des piscines et des bains à remous (les usages domestiques sont notamment définis aux articles L1321-1, R1321-1 et R1321-1-1 du CSP). L'usage d'eau non potable pour certains usages domestiques peut être autorisée si un cadre réglementaire spécifique existe ou par dérogation du préfet (article R1321-57 du CSP).



PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DE PISCINES PRIVÉES À USAGE UNIFAMILIAL

Il peut être autorisée, pour les piscines privées, l'utilisation d'une eau impropre à la consommation humaine si elle est compatible avec les exigences liées à la protection de la santé publique, et ce au titre des articles L. 1332-1 à L. 1332-9 du CSP.

B. Alimentation au réseau

Pour les réseaux de distribution d'eau mis en place ou rénovés totalement à compter du 1^{er} janvier 2023, l'alimentation du réseau d'eau de la piscine est réalisée à partir du réseau public par l'intermédiaire d'un bac de **disconnexion ou via un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable**, afin d'éviter tout risque de retour d'eau de la piscine vers le réseau public d'eau potable.

L'arrêté du 10 septembre 2021 (entré en vigueur le 1er janvier 2023) vise à définir les cas où il y a lieu de mettre en place des dispositifs de protection, et précise les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs, leurs fréquences et modalités d'entretien ainsi que le partage des responsabilités dans la mise en œuvre de ces prescriptions.

C. Période de sécheresse

En période de sécheresse, il appartient aux propriétaires/locataires de mettre en œuvre les éventuelles restrictions applicables à l'installation décidées par le préfet compétent (arrêté préfectoral sécheresse en vigueur).

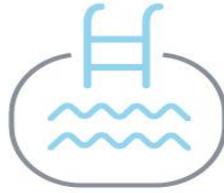
I-2 - VIDANGE

La vidange du bassin doit être rendue possible par la mise en place d'une canalisation prévue à cet effet.

Une neutralisation du désinfectant (chlore, brome...) doit être effectuée avant rejet. Pour les piscines de plein air, il suffit d'arrêter la chloration quelques jours avant la vidange pour que le désinfectant disparaisse ou diminue en-dessous de valeurs sans incidence sur le milieu naturel.

Le rejet doit être réalisé de préférence dans le milieu naturel, soit directement, soit via le réseau d'évacuation des eaux pluviales. Le pétitionnaire s'informerera préalablement auprès du service en charge de la gestion des eaux pluviales des éventuelles précautions à prendre (débit de rejet à ne pas dépasser...). Toutes les précautions seront prises pour éviter de perturber le milieu récepteur et/ou prévenir les nuisances pour le voisinage.

A défaut, si un rejet dans le réseau collectif d'assainissement est envisagé, une autorisation préalable devra être sollicitée auprès du gestionnaire du réseau, qui déterminera la compatibilité du raccordement et les éventuelles précautions à prendre pour éviter de perturber le fonctionnement de la station d'épuration. En tout



PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DE PISCINES PRIVÉES À USAGE UNIFAMILIAL

état de cause, l'évacuation des eaux de la piscine (eaux de lavage de filtre ou eaux de vidange) vers un dispositif d'assainissement non collectif est à proscrire.

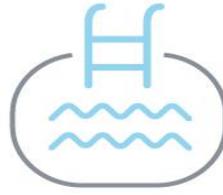
I-3. - SECURITE ET PREVENTION DES NOYADES

La mise en place d'au moins un dispositif de sécurité normalisé, visant à prévenir le risque de noyade, est obligatoire pour l'ensemble des bassins totalement ou partiellement enterrés. Les systèmes de protection sont les suivants :

- les barrières de protection et moyen d'accès aux bassins (norme NF P 90-306),
- les systèmes d'alarmes (norme NF P 90-307),
- les couvertures de sécurité et leur système d'accrochage (norme NF P 90-308),
- les abris de piscines (norme NF P 90-309).

Le pétitionnaire devra s'assurer auprès du constructeur de la piscine de l'absence de danger lié aux skimmers (cf. avis de la commission de sécurité des consommateurs sur la dangerosité des skimmers de piscines familiales sur le site :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cnc/Avis_CSC/2003_avis_skimmers.pdf



PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DE PISCINES PRIVÉES À USAGE UNIFAMILIAL

II - QUELQUES REFERENCES REGLEMENTAIRES ET RESSOURCES UTILES

Références réglementaires :	Ressources Internet
<ul style="list-style-type: none">✓ <i>Code de la santé publique</i> : Articles R.1321-57, R1321-1 et R1321-1-1, L1321-1 à L. 1321- 10.✓ <i>Code l'environnement</i>✓ <i>Code de la construction et de l'habitation</i> : Articles L. 128-1 et suivants, R. 128-1 et suivants et L. 152-12.✓ Arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981, relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines✓ Arrêté du 10 septembre 2021 (entré en vigueur au 1er janvier 2023) et l'avis au JO du 18 décembre 2021 relatifs à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau✓ Arrêté préfectoral sécheresse en vigueur	<p>Sans préjudice de dispositions locales définies dans les documents d'urbanisme en vigueur, l'implantation d'une piscine privée peut être, en fonction de sa surface et de ses caractéristiques, soumises à des formalités administratives.</p> <p>Un récapitulatif des dispositions réglementaires applicables est accessible via le lien https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31404.</p> <p>Retrouvez les conseils et gestes à adopter pour se baigner en toute sécurité : http://inpes.santepubliquefrance.fr/10000/themes/accidents/noyades.asp</p>